



Journée de laïcité CONFÉRENCE D'HENRI PENA-RUIZ

Le 9 décembre marque la date anniversaire de la promulgation de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Dans le cadre de cette journée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a le plaisir d'accueillir Henri Pena-Ruiz, philosophe et essayiste, le vendredi 8 décembre dans ses locaux pour une conférence sur la thématique «Pourquoi la laïcité ?». Un événement à ne pas manquer...

AVANT-PROPOS - LES THÉMATIQUES ABORDÉES

COMMENT FAIRE VIVRE ENSEMBLE LES CROYANT-E-S DES DIVERSES RELIGIONS ET LES HUMANISTES ATHÉES OU AGNOSTIQUES ?

La France est une terre d'immigration. Sa population mêle des personnes de toutes origines, de cultures diversifiées et de traditions diverses. Comment faire vivre ensemble ces personnes ? La laïcité répond simplement. En reconnaissant les mêmes droits à toutes et tous. La Révolution Française a redéfini la nation en tant que communauté fondée sur les droits humains universels.

LES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ

Les croyant-e-s sont libres, mais leur croyance ne doit engager qu'eux/elles-mêmes. Un récent sondage Ipsos montre que les athées

sont aujourd'hui majoritaires dans la population française. Comment vivre ensemble dans la concorde ? En respectant des **lois communes qui se fondent sur les droits humains** et non sur des convictions ou des coutumes particulières et **à portée universelle** (liberté de conscience, égalité de droits, primat de l'intérêt général).

LES LEVIERS DE L'ÉMANCIPATION LAÏQUE

- **Le découplage des lois civile et religieuse** : séparation ne veut pas dire hostilité, mais nécessaire souveraineté de la puissance publique et des citoyen-ne-s qui la composent. Les élu-e-s de la République, à tous les niveaux des institutions territoriales, doivent assumer et illustrer une telle souveraineté.
- **L'émancipation de la sphère privée par**

rapport à toute mise en tutelle : désormais, le rôle de l'ordre public se limite à l'organisation par l'État de droit, de la coexistence d'individu-e-s libres. La liberté, rappelons-le, est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

- **L'école laïque** : institution organique de la République, vecteur de solidarité, grâce au rôle charnière de la fraternité.

LES BOUSSOLES DE LA LAÏCITÉ

Universalisme, émancipation, promotion de l'intérêt général. Ces trois boussoles de la laïcité sont essentielles pour notre temps. Contre les fanatismes religieux et les rapports de domination, elles montrent la voie d'une concorde authentique, entre des personnes libres et égales.

QUI EST HENRI PENA RUIZ ?



Henri Pena-Ruiz est un professeur et essayiste français. Agrégé de philosophie, il est professeur de chaire supérieure en khâgne classique au lycée Fénelon, et maître de conférence à l'Institut d'études politiques de Paris.

Défendant les valeurs de solidarité, il est devenu un spécialiste des questions de laïcité qu'il pose comme fondement de l'universalité. C'est à ce titre qu'il a été en 2003, l'un des vingt sages de la commission sur la laïcité présidée par Bernard Stasi.



MODALITÉS PRATIQUES

La conférence se déroulera **le vendredi 8 décembre à 9 h 30** dans les locaux du Centre de Gestion. Elle alliera présentiel et visioconférence.

Inscription [en cliquant ICI](#).



Tout savoir sur...

LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Les collectivités qui souhaitent soutenir le pouvoir d'achat des agent-e-s peuvent dorénavant instaurer une prime forfaitaire, sur le principe de celle qui s'est appliquée dans les Fonctions Publiques d'État et Hospitalière. En effet, le décret attendu a été publié mercredi 1^{er} novembre au Journal Officiel.



LE PRINCIPE

Obligatoire dans les Fonctions Publiques d'État et Hospitalière, **cette prime est en revanche facultative pour les agent-e-s de la Fonction Publique Territoriale**, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, les collectivités et établissements publics sont libres de l'instituer ou pas. **Pour les mêmes motifs, son montant est laissé à la discrétion des employeurs** sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui des Fonctions Publiques d'État et Hospitalière.



MODALITÉS D'INSTAURATION DE LA PRIME

- 1 **AVIS** du Comité social territorial
- 2 **DÉLIBÉRATION** de l'assemblée délibérante
- 3 **ARRÊTÉ INDIVIDUEL** d'attribution



BÉNÉFICIAIRES

- Agent-e-s publics de la Fonction Publique Territoriale
- Assistant-e-s maternel-le-s et assistant-e-s familiaux
- Agent-e-s publics de l'État et Hospitaliers détaché-e-s auprès d'un employeur public en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

EXCLUSION :

- Agent-e-s contractuel-le-s de droit privé
- Élèves et étudiant-e-s régi-e-s par une convention de stage



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LES AGENT-E-S DOIVENT CUMULER LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1 **AVOIR PERÇU UNE RÉMUNÉRATION BRUTE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 39 000 €** au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- 2 **AVOIR ÉTÉ NOMMÉ-E-S OU RECRUTÉ-E-S** avant le 1^{er} janvier 2023
- 3 **ÊTRE EMPLOYÉ-E-S ET RÉMUNÉRÉ-E-S** par un employeur public au 30 juin 2023





DÉTERMINATION DU MONTANT :

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime :

RÉMUNÉRATION BRUTE *	MONTANT MAXIMUM
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Entre 23 700 € et 27 300 €	700 €
Entre 27 300 € et 29 160 €	600 €
Entre 29 160 € et 30 840 €	500 €
Entre 30 840 € et 32 280 €	400 €
Entre 32 280 € et 33 600 €	350 €
Entre 33 600 € et 39 000 €	300 €

* **LA RÉMUNÉRATION BRUTE** prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (attention aux modalités de prise en compte d'éventuels rappels de traitement) en excluant le cas échéant la GIPA et l'indemnisation des heures complémentaires/supplémentaires.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

CAS PARTICULIERS

- **Lorsque l'agent-e n'a pas été employé-e et rémunéré-e pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :** le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunéré sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent-e au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :** la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent-e au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.
- **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent-e au 30 juin 2023 :** la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.



VERSEMENT :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024 par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent-e au 30 juin 2023
- par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent-e au 30 juin 2023.



RÉGIME SOCIAL ET FISCAL :

La prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu.



CUMUL :

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent-e, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certain-e-s agent-e-s publics civils des Fonctions Publiques de l'État et Hospitalière ainsi que pour les militaires.

EN SAVOIR +



Conseil statutaire

04 73 28 59 80

documentation@cdg63.fr



Texte

[Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certain-e-s agent-e-s publics de la Fonction Publique Territoriale



Téléchargements

Sont disponibles sur le site internet page d'accueil / menu appui conseil / conseil statutaire

- [Modèle de délibération](#)
- [Modèle d'arrêté](#)

Retraite

COMMENT DÉCLARER LES PRIMES ASSUJETTIES À COTISATIONS RAFP APRÈS LE DÉPART EN RETRAITE DE L'AGENT·E ?

Une fois les droits à la retraite de l'agent·e liquidés par la CNRACL, les cotisations déclarées auprès du RAFP après le départ à la retraite s'installent dans le compte individuel retraite de l'agent·e à l'état « sans droits » et n'oc-troient pas de points supplémentaires.

Toutefois, dans le cas où ces cotisations sont rattachées à une période où l'agent·e

était encore en activité (antérieure à sa date de départ en retraite), elles peuvent donner lieu à calcul de points supplémentaires.

Il convient alors de se référer à la fiche pratique : « [DSN : Comment régulariser les cotisations RAFP d'une période précédemment déclarée pour un·e agent·e dont les droits à retraite du régime de base ont déjà été liquidés ?](#) » qui détaille

les modalités pour déclarer un rappel de rémunération pour un·e agent·e déjà re-traité·e.

Est consultable également [le Guide des bonnes pratiques déclaratives pour la DSN](#) sur le site internet dans l'onglet Parcours Professionnel, rubrique Retraites (téléchargements).



Retraites

04 73 28 59 80

retraites@cdg63.fr



Renouvellement

CONVENTIONS D'ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ, SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

Les conventions d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail arrivent à leurs termes au 31 décembre 2023. Une nouvelle proposition a été définie pour la période 2024-2026. Près de 700 employeurs adhérents sont concernés pour un total de plus de 16 000 agent·e-s. La campagne de conventionnement est ouverte depuis octobre 2023. Elle implique une délibération des structures puis la signature de la convention.

3 NOUVEAUX MODÈLES DE CONVENTION D'ADHÉSION

1 POUR LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OBLIGATOIREMENT AFFILIÉS

Les collectivités ont accès à la totalité des prestations : médecine du travail, inspection en santé sécurité au travail, conseils en hygiène et sécurité, ergonomie, psychologie du travail et accompagnement à la gestion des situations d'incapacités physiques.

Le coût passe de 102 euros par agent·e et par an à **110 euros** avec l'intégration des volets :

- Accompagnement à la gestion des situations d'incapacités physiques qui était proposé jusqu'ici dans une convention payante.
- Accompagnement social jusqu'ici non développé, avec le recrutement en cours d'un·e assistant·e social·e.

3 POUR LES FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET HOSPITALIÈRE

2 options sont possibles :

- Adhésion aux prestations : médecine du travail, conseils en hygiène et sécurité, ergonomie, psychologie du travail. Le coût est de **110 euros** par agent·e et par an
- Adhésion aux missions ergonomie et psychologie du travail, à **70 euros** par heure d'intervention.



À NOTER

Les modèles de convention sont disponibles sur le site internet [en cliquant ici](#) (Page d'accueil / menu Qualité de vie au travail / Pôle Santé)

2 POUR LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NON OBLIGATOIREMENT AFFILIÉS

3 options sont proposées :

- psychologie du travail,
- inspection en santé au travail,
- ergonomie.

Le tarif reste inchangé, à **70 euros** par heure d'intervention.





En bref

LES ACTUALITÉS STATUTAIRES

MAINTIEN DES MODALITÉS TRANSITOIRES D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B ET ACTUALISATION DES RÈGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS NOMMÉS EN ÉCHELLE C2

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023, entré en vigueur à compter du 9 octobre 2023, prolonge l'application des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade initialement introduites pour la seule année 2023 dans le cadre de la revalorisation du début de carrière des cadres d'emplois B-type à compter du 1er septembre 2022 (modification du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022).

Il s'agit de corriger une conséquence défavorable de la réforme pour le déroulement de carrière de certain-e-s agent-e-s qui, ne relevant plus de ces dispositions transitoires pouvaient

voir leurs perspectives d'avancement retardées du fait de la modification des grilles indiciaires.

En outre, les tableaux de classement lors de l'avancement de grade dans le « B-type » et le cadre d'emplois des moniteur-trice-s-éducateurs et intervenant-e-s familiaux sont complétés, afin de permettre le classement des bénéficiaires de ces dispositions transitoires, en lieu et place d'un classement par défaut pour le 2^e grade au 4^e échelon et pour le 3^e grade au 2^e échelon (modification des décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et 2013-490 du 10 juin 2013).

Enfin, sont actualisées les modalités de reprise de services à l'occasion de la nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale.

RÉFÉRENCE : [LOI n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche](#)



Carrières

04 73 28 59 80

carrieres@cdg63.fr

REVALORISATION DES INDEMNITÉS DE MISSION

RÉFÉRENCE : [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État](#)

Annoncée par le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, à l'occasion de sa rencontre avec les organisations syndicales le 12 juin dernier, la revalorisation des indemnités de mission est actée par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Pour ce qui concerne les missions en Métropole, les taux des indemnités de mission prévus par

l'arrêté du 3 juillet 2006 sont augmentés comme suit :

- REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE REPAS :

20 euros par repas (contre 17.50 euros auparavant).

- REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT INCLUANT LE PETIT DÉJEUNER :

- Taux de base : **90 euros** (contre 70 euros auparavant).

- Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : **120 euros**.

- Commune de Paris : **140 euros**.

Le taux d'hébergement est porté dans tous les cas à **150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés** et en situation de mobilité réduite.

Pour rappel, il revient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire

des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux maximum prévus.

Ces nouveaux montants s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

Pour rappel, un-e agent-e peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission :

- lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim ;
- lorsqu'il suit certaines actions de formation.



POUR ALLER PLUS LOIN :

[Fiche BIP : Frais de transport domicile / lieu de travail : conditions de prise en charge](#)



Conseil statutaire

04 73 28 59 80

documentation@cdg63.fr

AGENDA

Jeudi 16 novembre 2023

▶ LA PRÉVENTION DU RISQUE RADON

Réunion thématique prévention

> Inscription [en cliquant ici](#).

Mardi 21 novembre 2023

▶ RENCONTRE : COMMENT FAVORISER L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ?

Dans le cadre de la 27^e semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, le Centre de Gestion organise une matinée de rencontre dédiée à cette thématique.

Elle se déroulera en présentiel le mardi 21 novembre de 9 h à 12 h à l'espace Condorcet (salle combrailles) dans les locaux du Centre de Gestion.

> Inscription [en cliquant ici](#).

Vendredi 17 novembre 2023

▶ MATINALE DE LA PRÉVENTION 2023

En présentiel à partir de 9 h 00

Le Centre de Gestion organise la 9^e édition de la «Matinale de la Prévention». Cette rencontre a pour objet de mettre en relation les assistant-e-s et conseiller-ère-s de prévention du département du Puy-de-Dôme sur une thématique transversale.

> Inscription [en cliquant ici](#)

Vendredi 8 décembre 2023

▶ JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ

En présentiel et en distanciel à partir de 9 h 30

Le Centre de Gestion a le plaisir d'accueillir Henri PENA-RUIZ, philosophe, pour une conférence intitulée «Pourquoi la laïcité ?»

> Inscription [en cliquant ici](#).

Jeudi 21 décembre 2023

▶ MATINALE RH : ACTUALITÉS STATUTAIRES

En visio-conférence à partir de 10 h 00

Seront abordés notamment la prime du pouvoir d'achat, le droit d'information...

> Inscription à venir.

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Tony BERNARD, président du Centre de Gestion

COORDINATION :

Mission communication en lien avec les services



Secrétaire de mairie RECHERCHE DE LIEUX DE STAGE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme organise en 2024 une nouvelle formation de secrétaire général/de mairie en partenariat avec le CNFPT et Pôle Emploi.

UNE FORMATION THÉORIQUE ET PRATIQUE

À ce titre, le Centre de Gestion accueillera du 15 février au 13 mai 2024 une vingtaine de stagiaires qui aborderont, à travers 150 heures de formation théorique, les différentes tâches afférentes au secrétariat de mairie telles que l'état-civil, l'urbanisme, le statut de la Fonction Publique Territoriale, la carrière, l'élaboration des paies, le budget...

Ces modules seront complétés par 245 heures de stage en collectivité ou établissement public, réparties sur deux périodes :

- Du 4 au 22 mars 2024
- Du 11 avril au 10 mai 2024



RECHERCHE DE LIEUX DE STAGE

Le Centre de Gestion est à la recherche d'employeurs susceptibles d'accueillir des stagiaires sur ces périodes, afin de leur permettre d'approfondir leurs connaissances et de bénéficier d'une mise en pratique de leurs acquis en formation.

À l'issue de ce parcours, les stagiaires intégreront la mission Remplacement du Centre de Gestion afin d'être mis à disposition des employeurs pour répondre à des besoins ponctuels en personnel.



À NOTER

Si vous êtes intéressé(e) par l'accueil d'un stagiaire, merci de contacter Carole GOUTTEFANGEAS : carole.gouttefangeas@cdg63.fr ou 04 73 28 75 01.

Handicap ATTENTION AUX DÉMARCHAGES

Le Centre de Gestion alerte les collectivités et établissements publics sur le démarchage de commerciaux travaillant prétendument pour son compte sur la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

Pour information, le Centre de Gestion ne démarque pas les collectivités directement ou par un quelconque intermédiaire.



Syndie CHABANNES

04 73 28 59 80

syndie.chabannes@cdg63.fr



Le Centre de Gestion,
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

